

VD_FINDINFO HC / 2014 / 143 vom 19. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___143

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 143 du 19 février 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 143 del 19 febbraio 2014

Regeste

COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE, VALEUR LITIGIEUSE | 96b al. 3 LOJV, 59 al. 1 CPC (CH), 59 al. 2 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 308 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les décisions finales de première instance dans la mesure où, pour les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). b) Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. L'appelant a ainsi le fardeau d'expliquer les motifs pour lesquels la décision attaquée doit être annulée ou modifiée, par référence à l'un et/ou l'autre des motifs prévus à l'art. 310 CPC (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011, in SJ 2012 I 131 c. 3; Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 3 ad art. 311 CPC, p. 1251 ; Kunz, ZPO-Rechtsmittel Berufung und Beschwerde Kommentar zu den Art. 308-327a ZPO, 2013, n. 61 ad art. 311 CPC, p. 90). L'appelant est tenu de prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau (Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 311 CPC ; TF 4D_71/2007 du 7 février 2008, Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2008 392 ; TF 5A_603/2008 du 14 novembre 2008, RSPC 2009 190 ; ATF 137 III 617 ss). Il ne saurait être remédié à un défaut de motivation ou à des conclusions déficientes de l'appel par la fixation d'un délai à forme de l'art. 132 al. 1 CPC, de tels vices n'étant pas d'ordre purement formel et affectant l'appel de façon irréparable (TF 4A_651/2012 du 7 février 2013 c. 4.2; CREC 15 octobre 2012/363 ; Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 311 CPC, pp. 1251-1252 et n. 4 ad art. 321 CPC, p. 1278; Reetz/Theiler, in : Sutter-Somm/Hasenböhler/ Leuenberger, ZPO Kommentar, 2 e éd., 2013, n. 38 ad art. 311 CPC, pp. 2166-2167). c) En l'espèce, vu les montants réclamés par l'appelant, la voie de l'appel est ouverte. L'appel a en outre été déposé à temps. La question du respect de l'exigence de motivation et de prise de conclusions peut demeurer indécise, dès lors que comme on le verra, l'appel doit être rejeté.

E. 2

Selon l'art. 96b al. 3 LOJV (loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01), le tribunal d'arrondissement connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. et inférieure ou égale à 100'000 francs et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité. L'art. 59 al. 1 CPC dispose que le tribunal n'entre en matière que sur les demandes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, savoir, entre autre, que le tribunal est compétent à raison de la matière et du lieu (art. 59 al. 2 let. b CPC), l'examen de cette condition devant être effectuée d'office (art. 60 CPC). En l'espèce, les montants que réclame le recourant dépassent très nettement la limite de compétence du tribunal d'arrondissement. C'est en conséquence à juste titre que le

premier juge a déclaré la demande irrecevable en application de l'art. 59 CPC.

E. 3

En conclusion, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable en application de l'art. 312 al. 1 CPC et la décision confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.